Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°145-2025
Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Le Maire de la commune de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par le comité d'organisation du Tour de l'Orne cycliste afin d'organiser la 3ème étape du Tour de l'Orne le dimanche 14 septembre 2025 avec passage sur les communes déléguées de Courménil et de Survie,
Considérant que pour assurer la sécurité des coureurs et du public et que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite en sens inverse de la course le dimanche 14 septembre 2025 lors de la course cycliste de 14h30 à 17h00.
Le stationnement sera également interdit en agglomération, sur la chaussée, le 14 septembre 2025 de 14h30 à 17h00 :

- Courménil : route de Courménil (D726)
- Survie : route de la Bruyère (D16)

Article 2 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par cette mesure

Article 3 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de l'organisateur.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :
- Monsieur le Maire de GOUFFERN EN AUGE
- Mr le capitaine commandant la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 5 août 2025
Pour le maire empêché,
Le 1er adjoint,
F. GODET

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE